



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

Laval, le **2 JUIN 2021**

**Rapport de consultation du public
arrêté préfectoral portant sur l'arrêté relatif à l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en
Mayenne pour la campagne 2021-2022**

Rappel du cadre législatif de l'arrêté préfectoral

Le code de l'environnement donne compétence au préfet de département pour fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier sédentaire ainsi que les modalités spécifiques qui s'appliquent à certaines espèces.

L'arrêté soumis à la consultation du public s'appliquera à la saison de chasse 2021/2022. Il prévoit des dates de chasse différentes selon les espèces, et suivant les modalités de chasse du chevreuil et du sanglier. La date de fermeture la plus tardive est celle du 31 mars 2022 pour le sanglier.

Participation du public

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site des services de l'État en Mayenne du 19 avril au 19 mai 2021. Le public pouvait déposer ses avis au moyen d'un formulaire électronique ou par voie postale.

Synthèse des observations du public

Le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet de 166 contributions.

- 147 avis ont été émis sur les modalités de chasse au blaireau et sa période complémentaire de la vénerie sous terre mentionnée à l'article 3.
- 19 avis ont porté sur l'exercice de la chasse en général.

Sur ces 166 contributions :

- 147 n'ont pas mentionné leur adresse postale ;
- 17 émanent de contributeurs extérieurs au département de la Mayenne ;

- 2 ont été émises par des personnes domiciliées en Mayenne ;
- 5 proviennent de représentants d'association ou de collectif qui militent en faveur de l'environnement et de la protection des animaux,

Sur les 147 concernant le Blaireau :

- 131 se sont exprimés contre la chasse au Blaireau, ou contre la période complémentaire allant du 15 mai 2022 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse ;
- 16 se sont prononcés en faveur de cette chasse.

Sur les 19 avis portant sur l'exercice de la chasse :

- 5 avis exprimés contre les périodes complémentaires de chasse au sanglier du 1^{er} juin à l'ouverture générale ou du 1^{er} au 31 mars pour le sanglier ;
- 12 avis sont défavorables à toute forme de chasse ;
- 2 avis sont en faveur de la chasse.

Une majeure partie des contributions porte sur la pratique de la chasse au blaireau en général, en évoquant les pratiques vertueuses d'autres pays de l'Union européenne ou d'autres départements français.

Le mode spécifique de chasse est souvent jugé comme « barbare, cruelle ou indigne d'un peuple civilisé ». En outre, la période spécifique de chasse est désignée comme responsable de la destruction du groupe familial, et de causer la destruction des terriers susceptibles d'accueillir d'autres espèces.

Au-delà de la vénerie du blaireau, c'est l'activité de la chasse qui est remise en cause, en mettant en avant la préservation des espèces, et la nécessaire protection d'une biodiversité en déclin.

Les observations portent également sur la période d'ouverture complémentaire en justifiant du statut et de la biologie de l'espèce :

- l'espèce est protégée par l'annexe 3 de la convention de BERNE, qui, à titre dérogatoire, encadre la pratique de la chasse et de la destruction administrative ;
- la dynamique de la population du blaireau, au faible taux de reproduction, est compromise par les activités humaines ;
- la période d'ouverture complémentaire, qui s'exerce en période de sevrage et d'élevage des jeunes, compromet la reproduction de l'espèce.

Pour ne pas autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2022, les arguments suivants sont également avancés :

- le nombre de blaireaux prélevés et les conséquences de ces destructions sur l'état de conservation des populations ;

- le non-respect de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui stipule « *il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée* » ;
- le volet sanitaire : le blaireau n'est pas responsable de la tuberculose bovine ;
- l'absence d'estimation ou le faible niveau de dégâts ;
- Le classement au titre des espèces susceptibles d'occasionner des nuisances (ESOD).

Les observations en faveur de la période complémentaire font valoir la protection des cultures et des infrastructures.

Sur la chasse en général :

- 11 contributeurs considèrent que la chasse est une pratique d'une autre époque et qu'il faut laisser la nature s'autoréguler.
- 5 considèrent que l'ouverture en dehors de la période générale est source de dérangement de la faune sauvage en période sensible.
- 2 sont pour privilégier la pratique d'autres activités de loisir de pleine air.
- Les observations en faveur de la chasse sont motivées par la protection des cultures et la prévention des collisions routière.

Réponse à la consultation

1° Sur l'incidence de la mesure autorisant la chasse pendant la période complémentaire

Certains avis évoquent un abattage massif du Blaireau et l'absence de chiffre relatif à sa chasse.

A pression de chasse constante, on dénombre, suivant les éléments transmis par les veneurs sous terre à l'association de la vénerie sous terre :

- pour la campagne 2017-2018 (15 mai 2017 au 15 janvier 2018), 428 blaireaux prélevés dans le milieu naturel répartis comme suit : 74 par collisions routières et 354 par les équipages de vénerie sous terre.
- pour la campagne 2018-2019, le retour des carnets de prélèvements des équipages permet d'enregistrer 430 prélèvements (vénerie + collisions).
- pour la campagne 2019-2020, le retour des carnets de prélèvement permet d'enregistrer 538 prélèvements auxquels s'ajoutent une centaine de signalements de blaireaux tués par collision.
- Pour la campagne 2020-2021, la campagne a été perturbée par les dispositions sanitaires particulières, et l'indice de mortalité par les collisions est en baisse avec 35 tués, à imputer vraisemblablement aux restrictions de circulations. Quant aux résultats des prélèvements

par la chasse, ils ne seront connus qu'ultérieurement. Cependant les observations nocturne de la fédération départementale des chasseurs ne révèle pas une baisse significative des populations du département

Concernant la biologie de l'espèce, il convient de préciser que les blaireautins sont généralement sevrés au 15 mai en Mayenne.

La période complémentaire de la vénerie est autorisée en Mayenne depuis de nombreuses années. L'étude nationale réalisée sur la période 2001 à 2010 par l'ONCFS faisait état du bon état des populations du département. Les prélèvements en progression et le niveau élevé des collisions révèlent un bon état des populations du département. Dès lors, il est considéré que la mesure ne nuira pas au bon état des populations du département.

2° Sur la souffrance animale

L'analyse des arguments évoqués fait ressortir une certaine méconnaissance des règles de la vénerie sous terre et notamment :

- que cette activité est pratiquée par des équipages qui doivent disposer, outre d'un permis de chasser validé, d'un certificat de vénerie sous terre délivrée par l'AFEVST (Association Française des Equipages de Vénerie sous Terre) et d'une attestation de meute délivrée par le préfet.
- le certificat de vénerie est délivré par l'AFEVST au niveau national après avis du délégué départemental. L'avis du délégué départemental porte notamment sur les moyens (chiens et équipements), sur les savoir-faire du demandeur et sur le respect des règles et d'une charte de bonnes pratiques et de bonne conduite qui prennent en compte la souffrance animale.

En outre, les pratiques de la vénerie sous terre sont strictement encadrées par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, modifié par l'arrêté ministériel du 17 février 2014 qui stipule :

- des pinces homologuées par l'AFEVST ou similaires, non vulnérantes, sont destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc,
- si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu sitôt l'animal capturé, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement. On pourra noter que l'arme à feu est la plus souvent utilisée ;
- dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage. Un aménagement de planches permettra aux animaux encore présents dans le terrier de pouvoir s'échapper ;
- si au cours des opérations de déterrage, la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

Il convient de préciser que la Mayenne ne se situe pas dans l'aire de répartition du chat forestier, animal cité dans les éléments de langage proposés par l'association AVES.

En cas de manquement grave à ces prescriptions ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement, l'attestation de meute peut être suspendue ou retirée par le préfet. La bonne pratique des règles de vénerie a fait l'objet d'un article dans le chasseur mayennais n°89, du 2ème semestre 2018. Il sera proposé de le renouveler en 2021 ou 2022.

En ce qui concerne les niveaux de population de blaireaux en Mayenne, aucun membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'a apporté d'éléments ponctuels ou données nouvelles en dehors de la FDC sur l'état des populations.

Aussi la décision du préfet entre dans le cadre de règles nationales et ne prévoit aucune autre disposition particulière susceptible de les modifier.

3° Sur les atteintes évoquées

La vénerie du blaireau est justifiée avant tout pour des raisons de dégâts agricoles et aux infrastructures.

Les motifs sanitaires ne constituent pas des motivations d'intervention, hormis dans le cadre de programme ponctuel encadré par l'administration.

4° Sur l'aspect réglementaire

Il y a confusion, le blaireau n'est pas une espèce pouvant faire l'objet d'un classement au titre des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).

Suites données par l'administration

1° Concernant le Blaireau

Tenant compte des conclusions apportées aux 1°, 2° et 3°, les avis émis ne sont pas de nature à remettre en cause la décision d'autoriser la période complémentaire de la vénerie du Blaireau.

Le carnet de prélèvement institué en 2018 sera maintenu pour les équipages.

Cette disposition complémentaire a reçu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs, ainsi :

Le directeur départemental des territoires propose au préfet le maintien de la période complémentaire de la vénerie du Blaireau à partir du 15 mai 2022. Un carnet de prélèvement est maintenu pour la période allant du 15 mai 2022 au 15 janvier 2023. Il est retourné par le maître d'équipage à la fédération départementale des chasseurs pour le 15 février 2023.

2° Concernant les autres dispositions

- Tenant compte du niveau de population, toujours très élevé et dans un contexte de peste porcine, les dispositions complémentaires pour la gestion du sanglier, doivent être maintenues pour la saison 2021/2022.

En complément du tir à l'affût, le directeur départemental des territoires propose au préfet de reconduire le tir à l'approche pour la période de chasse anticipée du Sanglier. Cette pratique doit s'accompagner d'une formation sur la sécurité dispensée par la fédération des chasseurs.

- Sur la sécurité des non-chasseurs, de nouvelles dispositions figurant au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ont été adoptées en 2020/2021 et repris dans le projet d'arrêté. Elles consistent notamment en une meilleure prise en compte des zones sensibles, par le respect d'un angle de tir de 30° et la pose obligatoire de panneaux de signalisation pour les chasses en battue.

Concernant la période de chasse anticipée, le bilan des accidents réalisé par l'office français de la biodiversité ne fait pas ressortir une aggravation des risques durant cette période.